

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° OOPA01291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE**

c/ Mme X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tricot Président

Mme Brotons Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre B)

M. Coiffet

Commissaire du gouvernement

Séance du 2 décembre 2004

Lecture du 16 décembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2000, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (...) ; le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9900293 du 23 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 005 du 11 juin 1999 portant création du cabinet du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant ce tribunal par Mme X et autres ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2004 :

- le rapport de Mme Brotons, rapporteur,
- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;
- **Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel :**
- **En ce qui concerne la recevabilité de la demande :**

Considérant que la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 005 du 11 juin 1999, objet du litige, avait pour objet la création d'un cabinet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, Mme X et autres, en leur qualité de membres dudit gouvernement, justifiaient d'un intérêt à contester la légalité de cette délibération ; que, par suite, le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a admis la recevabilité de la demande ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 136 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Huit jours au moins avant la séance, le président du gouvernement adresse au président du congrès un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par le congrès ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants. » ;

Considérant qu'il est constant que le projet de délibération portant création du cabinet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, arrêté au cours de la réunion du gouvernement du 7 juin 1999 et transmis au président du congrès au plus tard à cette date, a été soumis au vote de cette assemblée et adopté le 11 juin 1999, soit moins de huit jours après sa transmission ; qu'ont ainsi été méconnues les dispositions susrappelées de l'article 136 de la loi organique ; que cette méconnaissance était de nature à priver le congrès des éléments d'information et de réflexion qui lui étaient nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause, eu égard à la brièveté du délai dont il a disposé ; qu'est, dès lors, sans incidence, la circonstance que le projet de texte ait pu être examiné, en commission, par les représentants des trois groupes politiques représentés au sein du congrès ; que, par ailleurs, le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir qu'il y avait urgence à mettre en place l'organisation nécessaire pour lui permettre de travailler, dès lors qu'il disposait des services déjà en place ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la délibération n° 005 du 11 juin 1999 portant création du cabinet du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE à verser à M. Y une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.